



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire juridique n°24-19

Du 24/07/2019

BRUIT / NUISANCES SONORES

Rappel de la réglementation concernant le bruit, et plus particulièrement les nuisances sonores, sur le domaine public.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Au cours de leur activité professionnelles, les établissements du secteur des **cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD)**, sont très souvent en relation avec les mairies et/ou les préfetures.

Ce point permettra de rappeler **les relations entre les CHRD et les pouvoirs publics** dans le cadre des « **nuisances sonores sur le domaine public** ».

Petit rappel avant de commencer

Le maire est le représentant de l'Etat dans la commune. Ses missions sont les suivantes :

- ❖ Maintien de l'ordre public : bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques.
- ❖ En charge des polices spéciales.
- ❖ Supérieur hiérarchique des agents de la commune.

Le préfet est chargé du maintien de l'ordre public dans le département.

- ❖ Le préfet dispose d'un pouvoir de contrôle de la légalité sur les actes du maire.
- ❖ Si le maire fait preuve de manquements quant à son action de police administrative, le préfet peut se substituer à lui.

Quels sont les textes sur les bruits du voisinage ?

- ❖ Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- ❖ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- ❖ Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Toutes ces dispositions législatives et réglementaires ont été notamment intégrées aux **articles L.1336-1 et R.1336-1 et suivants du Code de la santé publique (CSP)**.

Que faut-il entendre par bruit du voisinage ?

1. Les bruits de voisinage regroupent notamment :

- ❖ Les bruits de comportement
- ❖ Les bruits qui ont pour origine une activité professionnelle
- ❖ Tous les bruits causant un **trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage**.

Les CHRD sont concernés et doivent rester vigilants à cette problématique car ils sont plus fréquemment sujets à des plaintes pour bruit de voisinage.

L'article R.1336-5 du CSP dispose : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

L'un des trois critères précisés par cet article suffit à constituer un trouble de voisinage, quel qu'en soient les circonstances, même si n'y a pas de faute avérée et **quelle que soit l'heure du jour et de la nuit** (le délit pour tapage diurne existe bel et bien).

De plus, le constat par les agents assermentés de la nuisance occasionnée **ne nécessite aucune mesure acoustique** : une constatation auditive suffit.

Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents assermentés basent généralement leur **appréciation sur la notion d'inconvénient anormal de voisinage**.

2. Le constat

Le constat est réalisé par **les officiers et agents de police judiciaire**, qui interviennent conformément au Code de procédure pénale, ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ; rappelons que **le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire**.

3. Les sanctions (article R. 1337-7 et suivants du CSP)

- ❖ Le fait d'être à l'origine d'un tel délit est passible d'une peine d'amende prévue pour les **contraventions de la 3^{ème} classe (450 €)**.
- ❖ Contravention de 5^{ème} classe pour les bruits provenant d'une activité professionnelle.
- ❖ Peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R. 1337-8). Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, une telle infraction, est puni de la même peine (article R. 1337-9). Des sanctions sont également prévues pour les personnes morales (article R. 1337-10).

Que faut-il entendre par tapage nocturne ?

1. Le tapage nocturne

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour tapage nocturne existe, même lorsque ce bruit n'est pas répétitif, ni intensif, ni qu'il dure dans le temps.

Il s'agit des bruits **troublant la tranquillité entre le coucher et le lever du soleil** (en principe entre 22h et 7h00). Le tapage nocturne concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique.

Le constat se fait **sans mesure acoustique**.

Les bruits ou tapage nocturne qui troublent la tranquillité d'autrui sont répréhensibles.

2. Le constat

Les **officiers ou agents de police judiciaire** (gendarmerie ou commissariat) sont habilités à constater l'infraction pour tapage nocturne.

Conformément à l'article R. 15-33-29-3 du Code procédure pénale, la possibilité de dresser procès-verbal pour bruits ou tapages injurieux nocturnes est élargie aux **agents de police municipale et aux gardes champêtres** (ainsi que, à Paris, **aux agents de surveillance de Paris et agents de la ville de Paris chargés d'un service de police**).

3. Les sanctions (article R. 623-2 du Code pénal)

- ❖ Sont passibles d'une peine d'amende prévue pour les **contraventions de la 3^{ème} classe (450 €)** « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui

». **L'auteur de tapage nocturne peut également être condamné au versement de dommages et intérêts.**

- ❖ La chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction peut être confisquée.
- ❖ La complicité est également sanctionnée : participation active, mais aussi facilitation (cas d'un débitant de boissons).
- ❖ La responsabilité d'une personne peut être engagée si celle-ci n'a pris aucune précaution pour faire cesser la nuisance.

Tapage nocturne et bruit de comportement : amende forfaitaire

Un **décret du 9 mars 2012** a fait entrer dans le dispositif de **l'amende forfaitaire** (régie par l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale) la sanction des infractions relatives :

- ❖ Aux **bruits ou tapages injurieux ou nocturnes** troublant la tranquillité d'autrui (prévues à l'article R. 623-2 du code pénal),
- ❖ Et celles relatives aux **bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme** visés par l'article R. 1337-7 du code de la santé publique (soit les bruits de comportement, à l'exclusion des bruits ayant pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes).

Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, ces infractions ne pouvaient être punies que de contraventions de 3^{ème} classe, dont le traitement relève de la compétence du juge du tribunal de police, sur réquisition du ministère public.

Désormais, **elles peuvent aussi faire l'objet d'une amende forfaitaire** (verbalisation immédiate par le biais d'une carte-lettre). Le montant de l'amende est de 68 euros (paiement dans les 45 jours). Au-delà de ce délai, c'est l'amende forfaitaire majorée qui s'applique (montant : 180 euros).

Pouvoir de police générale du maire

Le maire dispose d'un pouvoir de police générale qui lui permet de lutter contre les nuisances sonores. [Ses prérogatives de police générale s'appliquent aux bruits émis sur le domaine librement accessible au public.](#)

Selon l'article L.2212-2, 2° du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut « réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Il prend des arrêtés municipaux pour faire appliquer son pouvoir de police générale et par l'édition de mesures réglementaires et individuelles appropriées, son pouvoir lui permet de préserver la tranquillité publique.

Les agents de police municipale sont habilités à constater par PV les contraventions aux arrêtés du maire. La violation des arrêtés de police est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38€).

❖ Il peut restreindre les conditions d'exercice de certaines activités :

Ex : en réduisant des horaires d'ouverture d'un commerce.

Concernant le bruit produit par la clientèle extérieure d'établissement, une décision du CE (arrêt Cazola du 7 juillet 1993) a admis la **réduction de l'autorisation de l'horaire d'ouverture nocturne** d'un commerce en raison du comportement particulièrement bruyant de ses clients. (Boulangerie)

❖ Il peut également délivrer ou refuser les autorisations nécessaires à l'exercice d'une activité :

Ex : en retirant l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à un commerce ambulant de restauration rapide en raison du « *bruit nocturne, des odeurs et des détritiques provoqués par cette activité et qui avait donné lieu à plusieurs plaintes de la part de la population* » (CE 8 déc. 1989, Ville de Brest c/Mme Lanaud).

Le maire partage son rôle de garant de la tranquillité publique dans le domaine des nuisances sonores avec le préfet.

Mais le maire peut, en cas de persistance de la nuisance, **demandeur au préfet la fermeture administrative temporaire** d'un établissement pour atteinte à la tranquillité publique.

Et si le maire ne fait rien ?

- ❖ En cas de carence, le maire commet une **faute de nature à engager la responsabilité de la commune.**
- ❖ Si la police municipale ne fait pas le nécessaire, **le préfet** peut prendre toutes les mesures pour faire cesser les troubles. **Il se substitue alors au maire.**

Pouvoir de police spéciale du Maire

publique).

Ses prérogatives de police spéciale visent généralement les bruits émis en dehors du domaine librement accessible au public.

Les infractions sont alors punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (**1 500 €**, 3000€ en cas de récidive) pour les bruits résultant d'une activité professionnelle.

Le maire peut prévenir, supprimer ou limiter l'émission des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. (**Articles L.571-1 à L.571-16 du Code de l'environnement**).

Quelle attitude pour l'exploitant : Faire respecter la tranquillité publique

1. Être en règle avec la réglementation

- ❖ Être titulaire du permis d'exploitation,
- ❖ Prendre en compte la problématique du bruit au sein de l'établissement (en cas de diffusion musicale, isoler, réaliser une étude d'impact, installer un limiteur de pression acoustique...).

2. Vis-à-vis de sa clientèle, faire de la prévention

- ❖ Informer et sensibiliser la clientèle,
- ❖ Baisser le son,
- ❖ Affichage,
- ❖ Faire passer des messages sur les bruits de voisinage et informer des sanctions,
- ❖ Recruter un agent de sécurité ; attention selon **l'article L613-1 du Code de la sécurité intérieure**, les agents exerçant une activité de surveillance humaine ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou **dans la limite des lieux dont ils sont la garde**. **Leur mission ne peut donc s'exercer sur la voie publique**. Cependant, à titre **exceptionnel**, ils peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à exercer des missions sur la voie publique, le texte les limitant à la surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

3. Vis-à-vis de son voisinage, faire de la médiation

- ❖ Rencontrer les voisins, les plaignants.

Quelle attitude pour la Mairie : Prévention/médiation/conciliation

1. Actions de prévention de la commune

- ❖ Engager des actions d'information et de sensibilisation des citoyens,
- ❖ Prendre des arrêtés au titre du CSP, limiter dans le temps certaines activités ou interdire, renforcer la réglementation préfectorale,
- ❖ Prendre en compte la problématique du bruit,
- ❖ Recruter un chuteur.

2. Médiation

Le maire peut avoir un rôle de médiateur : rencontre avec les plaignants et les auteurs de troubles ; si difficile à mettre en place possibilité de saisir le médiateur de justice auprès du tribunal d'instance qui essaiera d'orienter les parties vers un accord.

3. Conciliation

Les conciliateurs n'interviennent que si la situation est récente et que les relations sont cordiales. Les conciliateurs de justice ne prennent aucune décision de justice et ne sont pas chargés de l'application d'une réglementation ; leur intervention est gratuite. La conciliation

et la médiation peuvent aider à résoudre des situations sans avoir recours à des procédures répressives.

4. Commission municipale des débits de boissons

Cet organe consultatif et paritaire quand il existe doit permettre de se saisir de l'ensemble des problématiques soulevées par l'exploitation de débits de boissons.

En outre, sera également prévu le recours à une procédure d'arbitrage en cas de conflit entre un tiers et un exploitant de débit de boissons en raison de son activité professionnelle. L'objectif demeure de privilégier la mise en place d'un dialogue à la mise en œuvre d'une simple répression.

Campagne de prévention contre les nuisances sonores

Une campagne de prévention visant à lutter contre les nuisances sonores en terrasses de cafés et de restaurants, réalisée pour Paris avec l'UMIH, est en cours de lancement. Vous trouverez le visuel en Annexe l'affiche A3 ainsi que le fichier en haute définition pour une diffusion si vous le souhaitez.